

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 40 fr. | 60 fr. |
| | 6 mois.. | 25 » | 38 » |
| | 3 mois.. | 15 » | 22 » |
| France et Colonies | Un an.. | 50 » | 75 » |
| | 6 mois.. | 30 » | 45 » |
| | 3 mois.. | 18 » | 28 » |
| Étranger | Un an.. | 100 » | 150 » |
| | 6 mois.. | 60 » | 90 » |
| | 3 mois.. | 36 » | 55 » |

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

| | |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc |
| Édition complète..... | 1 fr. 50 |

PRIX DES ANNONCES :

| | |
|---|--------------------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | } La ligne de 27 lettres 3 francs |
| Arrière résidentiel du 23 juin 1930 | |

Pour la publicité-reclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Dahir du 7 octobre 1932 (6 jourmada II 1351) portant réglementation du dépôt légal | 1289 |
| Dahir du 18 octobre 1932 (17 jourmada II 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala) | 1291 |
| Dahir du 19 octobre 1932 (13 jourmada II 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur soixante-deux immeubles, sis à Kasba-Tadla | 1292 |
| Dahir du 22 octobre 1932 (21 jourmada II 1351) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications au plan et règlement d'aménagement du quartier de la nouvelle ville indigène, à Casablanca | 1293 |
| Dahir du 24 octobre 1932 (23 jourmada II 1351) autorisant la cession des droits de l'État sur un immeuble, sis à Taroudant (Agadir) | 1293 |
| Dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sis à Fès | 1293 |
| Dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech | 1294 |
| Dahir du 25 octobre 1932 (24 jourmada II 1351) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Taza) | 1294 |
| Arrêté viziriel du 23 octobre 1932 (22 jourmada II 1351) annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain, et portant nouvelle attribution à ce même combattant | 1294 |
| Arrêté viziriel du 24 octobre 1932 (23 jourmada II 1351) portant résiliation de la vente de trois lots du lotissement d'Aïn Taoujal (Meknès) | 1295 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une agence postale de 1 ^{re} catégorie à Itzer (Meknès) | 1295 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à la nouvelle gare maritime de Casablanca | 1295 |
| Arrêté du directeur des services de sécurité fixant les conditions et le programme des examens aux emplois d'agent technique et de secrétaire-interprète du service de l'identification générale | 1295 |
| Ordre général n° 16 | 1297 |
| Ordre général n° 18 | 1297 |
| Ordre général n° 19 | 1298 |

Pages

| | |
|---|------|
| Autorisations d'associations | 1299 |
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat | 1299 |
| Promotions réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux | 1301 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et taxes d'habitation, et des patentes dans diverses localités | 1301 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 24 au 30 octobre 1932 | 1302 |
| Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer | 1303 |
| Situation de la Banque d'État du Maroc au 30 septembre 1932 | 1304 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1932 (6-jourmada II 1351)
 portant réglementation du dépôt légal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les imprimés de toute nature (livres, lithographies, périodiques et quotidiens, brochures, estampes, gravures, affiches, cartes postales illustrées, cartes de géographie, etc.), les œuvres musicales, les œuvres photographiques, les œuvres cinématographiques, phonographiques et, généralement, toutes les productions des arts graphiques reproduites en nombre dans la zone française de l'Empire chérifien, qu'elles y soient mises en vente, distribuées gratuitement ou cédées pour la reproduc-

tion, sont, sous réserve des dispositions des articles 12 (ouvrages, gravures et estampes de luxe, éditions musicales) et 13 (nouveaux tirages, rééditions) du présent dahir, l'objet d'un triple dépôt. L'un de ces dépôts est effectué par l'imprimeur ou producteur, les deux autres par l'éditeur. Le triple dépôt est effectué par l'imprimeur seul, au cas où l'éditeur n'existe pas.

Est considérée comme éditeur toute personne, société ou association, domiciliée au Maroc ou y ayant son siège social, faisant paraître à ses frais ou sous son patronage, l'une des productions énumérées à l'alinéa précédent.

ART. 2. — Ces productions doivent porter l'indication du nom de l'imprimeur ou du producteur, du lieu de sa résidence et du millésime de l'année de la création ou de l'édition.

Les nouveaux tirages de livres doivent également porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués.

ART. 3. — Sont exclus du dépôt :

Les travaux d'impression dits « de ville », tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-tête ;

Les travaux d'impression dits « administratifs », tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc. ;

Les travaux d'impression dits « de commerce », tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc. ;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimés ;

Les titres de valeurs financières.

ART. 4. — L'éditeur, ou à son défaut, l'imprimeur ou le producteur d'une œuvre des arts graphiques visés à l'article premier ci-dessus, doit, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 précités, déposer des exemplaires complets et en bon état, conformes aux exemplaires courants tels qu'ils sont mis en vente ou en circulation.

ART. 5. — Les dépôts doivent, sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous (périodiques et quotidiens, estampes, gravures, cartes postales, cartes de géographie, œuvres musicales, œuvres photographiques), être effectués :

Par l'imprimeur, dès l'achèvement du tirage et, au minimum, quarante-huit heures avant la mise en vente ou en circulation ;

Par l'éditeur, dans le délai maximum de huit jours qui suit la mise en vente ou en circulation.

ART. 6. — Les périodiques et quotidiens sont déposés le jour de leur mise en vente ou en circulation ; les estampes, gravures, cartes postales, cartes de géographie, œuvres photographiques, dans le délai de quinze jours ; les œuvres musicales, dans le délai de deux mois qui suit leur mise en vente ou en circulation.

ART. 7. — Les photographies de toute nature, mises en vente ou cédées pour la reproduction, doivent porter le nom ou la marque de l'auteur ou du concessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création.

ART. 8. — Le dépôt est fait, sauf en ce qui concerne les périodiques et quotidiens, pour chaque région administrative, au centre de l'administration régionale de contrôle civil ou militaire. Les périodiques et quotidiens sont déposés par envoi direct à la bibliothèque générale du Protectorat. Ces envois s'effectuent en franchise.

ART. 9. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en deux exemplaires, datée et signée, mentionnant, sous réserve des dispositions des alinéas suivants (périodiques et quotidiens, cartes postales) : 1° le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, gravures, photographies, affiches, cartes, etc. ; 2° le chiffre du tirage ; 3° le nom de l'auteur ou la mention de l'anonymat ; 4° le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ; 5° la date d'achèvement du tirage.

Pour les périodiques et quotidiens, la déclaration est envoyée en franchise à la bibliothèque générale du Protectorat au moins huit jours avant la parution du premier numéro. Elle mentionne : 1° le titre complet du périodique ; 2° le chiffre du tirage ; 3° les noms des directeur, rédacteur, en chef, administrateur et gérant, ainsi que l'adresse de ces derniers ; 4° la périodicité. La déclaration faite pour le premier numéro, ne sera pas renouvelée pour les suivants. Toute modification d'une des indications ci-dessus prévues fait l'objet d'une nouvelle déclaration. Il en est de même de la cessation de publication.

Pour les cartes postales illustrées, la déclaration mentionne : 1° l'indication succincte des sujets groupés par séries ; 2° le nombre des cartes déposées ; 3° le chiffre du tirage ; 4° le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage ; 5° la date d'achèvement du tirage.

ART. 10. — L'agent qui reçoit le dépôt renvoie au déposant, dans un délai maximum de huit jours, un exemplaire de sa déclaration, avec mention de la réception. Ces envois s'effectuent en franchise.

ART. 11. — Les libraires, éditeurs ou concessionnaires mettant en vente, en souscription ou en distribution, dans la zone française de l'Empire chérifien, en qualité de coéditeurs ou de dépositaires principaux, une production des arts graphiques importée au Maroc, doivent en effectuer le dépôt en double exemplaire dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus. Ce dépôt est effectué directement, en franchise postale, à la bibliothèque générale du Protectorat.

Sont considérés comme dépositaires principaux, les libraires jouissant d'un monopole de vente dans des lieux publics.

ART. 12. — Peuvent n'être déposés qu'en un seul exemplaire, à la condition qu'il soit complet et en parfait état, les ouvrages dits « de luxe » tirés à petit nombre et numérotés et les estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires et numérotées.

Ce dépôt unique est effectué directement à la bibliothèque générale du Protectorat, par l'éditeur, ou, à son défaut, par l'imprimeur ou par l'auteur, si celui-ci vend directement les produits de son art.

ART. 13. — Chaque nouveau tirage d'une œuvre déjà déposée donne lieu, de la part de l'imprimeur et de l'éditeur respectivement, à l'envoi d'une déclaration en double exemplaire contenant les indications énumérées à l'article 9 ainsi que le numéro du tirage ou de l'édition et la date du dépôt. Si le tirage ne comporte pas d'autre modification que les corrections courantes ou le numéro d'ordre du tirage ou de l'édition, il n'est pas joint de nouvel exemplaire à la déclaration. Dans le cas contraire, le dépôt est effectué conformément aux dispositions de l'article 4.

Les nouveaux tirages des éditions musicales ne sont pas assujettis à une nouvelle déclaration.

ART. 14. — Les graveurs ou les photographes tirant, au fur et à mesure des demandes, des épreuves par unité d'une planche ou cliché conservé par eux, doivent mentionner dans la déclaration accompagnant le dépôt que le chiffre du tirage n'est pas limité. Ils sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages ultérieurs.

ART. 15. — Les productions déposées au titre du dépôt légal sont transmises, accompagnées des originaux des déclarations, par le service qui les a reçues, à la bibliothèque générale du Protectorat, dans un délai d'un mois au maximum, à dater du dépôt. La bibliothèque attribue l'un des exemplaires à un établissement public du Maroc, suivant les règles fixées à cet égard par le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et le troisième, dans les cas de triple versement, à la bibliothèque nationale à Paris.

ART. 16. — La liste des productions reçues au titre du dépôt légal est transmise chaque mois, par le conservateur de la bibliothèque générale du Protectorat, au secrétaire général du Protectorat, aux fins d'insertion au *Bulletin officiel*.

ART. 17. — Toute déclaration fautive ou incomplète et, généralement, toute infraction à l'une des dispositions du présent dahir, commise par l'une des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal, sont punies d'une amende de 16 à 300 francs.

Le taux de l'amende peut, au cas de récidive, être porté à 1.000 francs.

En outre, toute personne assujettie à l'obligation du dépôt légal qui n'a point déposé ou n'a déposé qu'incomplètement les exemplaires dont le dépôt lui incombe, peut être condamnée, lorsque la bibliothèque générale du Protectorat lui a adressé, par lettre recommandée, une réclamation qui est demeurée inefficace, au paiement des frais de l'achat dans le commerce, de la publication ou production non déposée auquel la bibliothèque a le droit de procéder d'office.

ART. 18. — Tout délinquant est traduit directement devant le tribunal correctionnel, à la requête de la bibliothèque générale du Protectorat.

Toute condamnation au paiement des frais d'acquisition d'exemplaires achetés d'office est prononcée au profit de la bibliothèque. Au cas où l'ouvrage ne pourrait être acquis, la bibliothèque a la faculté de se faire verser une indemnité égale au prix de vente de l'ouvrage au moment de sa mise dans le commerce.

L'action est prescrite après l'expiration du délai de trois ans, courant à dater de la publication.

ART. 19. — Le dépôt réglementé par le présent dahir n'a qu'une valeur purement déclarative de droits.

Il ne se confond pas avec les dépôts spéciaux, administratifs et judiciaires, prévus ou à prévoir par la législation sur la presse.

ART. 20. — Les déclarations prévues à l'article 7 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les auteurs, les producteurs ou leurs ayants cause respectifs.

Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

ART. 21. — Le conseil d'administration de la bibliothèque générale du Protectorat, auquel sont adjoints le directeur des affaires indigènes, le directeur des services de sécurité et le chef du service du contrôle civil, exerce, au Maroc, les attributions dévolues, en France, à la régie du dépôt légal.

Les agents de l'autorité de contrôle civil ou militaire sont chargés de veiller à l'exécution des prescriptions du présent dahir et, notamment, de signaler, dès qu'ils en ont connaissance, les infractions à ses dispositions.

ART. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir, qui entrera en application le 1^{er} juillet 1933 et, notamment, l'article 3 du dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332) relatif à l'organisation de la presse.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1351,
(7 octobre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 novembre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 18 OCTOBRE 1932 (17 jourmada II 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M^{me} Louis Edmond, née Hergat Marie-Anne, d'une parcelle de terrain domanial dite « Bled Smaïl Douibi Chtouki » inscrite sous le n° 278 A Z.R. au sommier de consistance des biens domaniaux, d'une superficie d'un hectare quatre-vingts ares (1 ha. 80 a.) (Doukkala), au prix de mille six cent vingt francs (1.620 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 jourmada II 1351,
(18 octobre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 19 OCTOBRE 1932 (18 jourmada II 1351)
 autorisant la cession des droits de l'Etat sur soixante-deux
 immeubles, sis à Kasba-Tadla.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession des droits
 de l'Etat sur le sol de soixante-deux immeubles, sis à
 Kasba-Tadla, et désignés au tableau ci-après :

| N° du S.C. | N° du Plan | NOM DU PROPRIÉTAIRE DE LA ZINA | SUPERFICIE | | PRIX |
|---------------|------------|---|---------------|--------|------|
| | | | MÈTRES CARRÉS | FRANCS | |
| 90 U | 142 | Salah ben el Mesdi et son frère Ahmed | 80 | 80 | |
| — | 143 | El Hoceïne ben Bouabid | 6 | 6 | |
| — | 144 | Djillali ben Allal el Mejati, ses frères Driss, Mohamed et Ahmed et son neveu Ahmed ben Seghir | 455 | 455 | |
| — | 145 | Si el Bachir ben Abbès | 75 | 75 | |
| — | 146 | Si el Bachir ben Abbès | 45 | 45 | |
| — | 147 | Mansour ben Ahmed | 60 | 60 | |
| — | 148 | Yacob ben Yamine et ses frères Chemouïan et Mair | 205 | 205 | |
| — | 149 | Yacob ben Yamine et ses frères Chemouïan et Mair | 75 | 75 | |
| — | 150 | Bouabid ben Mohamed Amiri | 145 | 145 | |
| — | 151 | Bouabid ben Mohamed Amiri | 128 | 128 | |
| — | 152 | Mohamed ben el Hadj Teltaoui | 95 | 95 | |
| — | 153 | Si Mohamed ben el Ghezouani | 48 | 48 | |
| — | 154 | Si M'Hamed ould el Belgacem | 40 | 40 | |
| — | 155 | Omar ben Bouazza | 68 | 68 | |
| — | 156 | Moha ou el Hadj Rhili | 80 | 80 | |
| — | 157 | Saïd ben Slimane, son frère El Kébir et leur sœur Rabha | 65 | 65 | |
| — | 158 | Si Ahmed ben Abbès | 96 | 96 | |
| — | 159 | Si Ahmed ben Lemtaai | 104 | 104 | |
| — | 160 | Si Ahmed ben Abbès | 90 | 90 | |
| — | 161 | Mohamed ben Kaddour, son frère Belgacem, sa sœur Hadda et leur nièce Ito bent Lahcen | 78 | 78 | |
| — | 162 | Si Cherki ben Salah | 135 | 135 | |
| — | 163 | Si Cherki ben Salah | 145 | 145 | |
| — | 164 | Mohamed ben Chakouf | 208 | 208 | |
| — | 165 | Si Ahmed ben Si Abbès | 181 | 181 | |
| — | 166 | M'Hamed ben Filali et son frère Salah | 120 | 120 | |
| — | 167 | Larbi ould Laaouikia et sa mère Aïcha Laaouikia bent Sayah | 190 | 190 | |
| — | 168 | Djillali ben Si Kaddour | 178 | 178 | |
| — | 169 | Maallem el Maati el Fertali | 70 | 70 | |
| — | 170 | Larbi ould Laaouikia, sa mère Aïcha Laaouikia et sa tante Fatma Laaouikia | 156 | 156 | |
| — | 171 | Mimoun ou Hiddou Amraoui | 138 | 138 | |
| — | 172 | Mohamed ben el Mahjoub | 72 | 72 | |
| — | 173 | Larbi ben el Maati el Berraki | 65 | 65 | |
| — | 174 | Mouloudi ben el Herram | 140 | 140 | |
| — | 175 | Mohamed ben Bousseta | 88 | 88 | |
| — | 176 | Mimoun ou Chokmane, Raho ou Chokmane et Moha ou Méziane | 180 | 180 | |
| — | 177 | Hadda bent Hamou, sa sœur Ito et leur frère Salah | 95 | 95 | |
| — | 178 | Moha ben M'Barek el Beraki | 60 | 60 | |
| — | 179 | Moha ou Akki, ses frères Ali et El Maati et Mohamed ben Lekbir | 120 | 120 | |
| — | 180 | Ito bent Naceur | 65 | 65 | |
| — | 181 | Haddou ben el Kebir Hammou | 185 | 185 | |
| — | 182 | Mohamed ben Hamadi et ses frères Lahssen et Hoceïne | 345 | 345 | |
| — | 183 | Mimoun ben Moha ou el Hadj | 103 | 103 | |
| — | 184 | Allal ben Hamadi et son frère Salah | 180 | 180 | |
| — | 185 | Mohamed ben el Bezioui | 45 | 45 | |
| — | 186 | Moha ou Bassou N'Ibork et son cousin Mohamed ben Saïd | 115 | 115 | |
| — | 187 | Hamadi ben Moha ou el Hadj | 97 | 97 | |
| — | 188 | Rahal ben Salah Cheg dali et Fatma bent el Caïd Haddou | 90 | 90 | |
| — | 189 | Messaouda bent el Basri | 195 | 195 | |
| — | 190 | Sfia bent Si Ahmed ben Mouloudi et Moha ou Salah | 75 | 75 | |
| — | 191 | Raho ben Djillali el Messaoudi | 80 | 80 | |
| — | 192 | El Hoceïne ben el Mekki et son frère Ahmed | 104 | 104 | |
| — | 193 | Khédidja bent el Hadj el Yousfia | 50 | 50 | |
| — | 194 | Hazan Yahia ben Brahim | 90 | 90 | |
| — | 195 | Bouzekri ben Abdeslem dit « Akrach » | 102 | 102 | |
| — | 196 | Mohamed ben Abbou | 135 | 135 | |
| — | 197 | M'Hamed ou Bakhane et ses neveux Ali ou Bakhane et Ajane ou Bakhane | 185 | 185 | |
| — | 198 | Moha ou Lemoudden et El Hoceïne ben M'Hamed | 115 | 115 | |
| — | 199 | Salah ben el Hoceïne | 160 | 160 | |
| — | 200 | El Kebir ou Chettane Rhili et sa sœur Itoucha | 125 | 125 | |
| — | 201 | Ahmed ben Si Ali | 82 | 82 | |
| — | 202 | Mohamed ben M'Barck et Moulay Ali ben Ahmed | 184 | 184 | |
| — | 203 | Mouloudi ben Hamadi | 68 | 68 | |

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 18 jourmada II 1351,
(19 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 22 OCTOBRE 1932 (21 jourmada II 1351)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications
aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la
nouvelle ville indigène, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 décembre 1923 (28 rebia II 1342) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la nouvelle ville indigène, à Casablanca ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte, du 25 juillet au 25 août 1932, aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement du quartier de la nouvelle ville indigène, à Casablanca, telles qu'elles figurent sur les plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1351,
(22 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 OCTOBRE 1932 (23 jourmada II 1351)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur un immeuble,
sis à Taroudant (Agadir).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Mohamed ben Hadj Ali des droits de l'Etat sur l'immeuble dit « Dar Fatima Timekit », inscrit sous le n° 35 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taroudant (Agadir), au prix de sept cent douze francs (712 fr.), payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1351,
(24 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1932 (24 jourmada II 1351)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Si Abdokader ben Mohamed ben Souda de la parcelle de terrain domanial n° 2442 F.U., d'une superficie approximative de quatre-vingts mètres carrés (80 mq.), sise n° 89, derb Zebbala, à Fès, au prix de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1351,
(25 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1932 (24 jourmada II 1351)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la chérifa Lalla Aïcha bent Si Mohamed ben Tahar de l'immeuble domanial inscrit sous le n° 849 au sommier de consistance des biens domaniaux de Marrakech, sis en cette ville, derb Soharij el Guenaoua, au prix de deux mille francs (2.000 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1351,
 (25 octobre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 OCTOBRE 1932 (24 jourmada II 1351)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
 (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, à M. Nœtinger Charles d'une parcelle de terrain domanial constituant le lot de colonisation « Oued Amelil n° 8 », inscrit sous le n° 273 au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie de cent soixante-dix-neuf hectares cinquante ares (179 ha. 50 a.), au prix de cent dix-sept mille trois cents francs (117.300 fr.).

ART. 2. — Cette parcelle sera incorporée au lot de colonisation « Oued Amelil n° 3 », dont elle suivra le sort.

ART. 3. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 jourmada II 1351,
 (25 octobre 1932).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

Le ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 OCTOBRE 1932

(22 jourmada II 1351)

annulant l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial à un ancien combattant marocain, et portant nouvelle attribution à ce même combattant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de parcelles de terrain domanial aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 27 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir précité, modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1928 (22 chaoual 1346) portant attribution de parcelles de terrain domanial à d'anciens combattants marocains ;

Vu le dahir du 4 juin 1932 (29 moharrem 1351) autorisant la cession des droits de l'Etat sur quatre immeubles, sis en tribu Entifaa ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée l'attribution provisoire d'une parcelle de terrain domanial consentie à l'ancien combattant marocain Abdellah ben Larbi, en application de l'arrêté viziriel susvisé du 13 avril 1928 (22 chaoual 1346).

ART. 2. — Sont attribuées provisoirement en jouissance pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} octobre 1932, à l'ancien combattant marocain Abdellah ben Larbi, les parcelles de terrain domanial ci-dessous désignées :

| N° DU SOMMIER DE CONSISTANCE | NOM ET SITUATION DES PARCELLES ATTRIBUÉES | SUPERFICIE | PLANTATIONS |
|------------------------------|---|------------|--|
| 70 | N'Aït Ouïdirne. | 11 HA. | 81 oliviers, 20 figuiers, 5 amandiers, 7 grenadiers. |
| 71 | Ouzout N'Aït Salem. | 2 | 170 oliviers, 9 grenadiers, 1 figuier. |
| 72 | Ouzzou el Maghzen Maghijine. | 3 | 276 oliviers. |

ART. 3. — Les parcelles ainsi attribuées doivent être mises en valeur dans un délai de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 1932, suivant les conditions actuelles et les possibilités d'une exploitation locale moyennne, sous le contrôle de la commission des anciens combattants marocains.

L'attributaire est autorisé à louer les terres concédées pendant les trois premières années, par baux successifs et renouvelables jusqu'à la troisième année exclusivement.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1351,
(23 octobre 1932).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

MOHAMED EL MOKRI.

Rabat, le 29 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 OCTOBRE 1932
(23 jourmada II 1351)

portant résiliation de la vente de trois lots du lotissement d'Aïn Taoujat (Meknès).

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 22 avril 1930 (23 kaada 1348) autorisant la vente des lots urbains, maraichers et industriels constituant le centre d'Aïn Taoujat (Meknès) ;

Vu l'acte, en date du 25 juin 1930, constatant la vente à M. Denoun Jacques :

1° Du lot urbain n° 26, au prix de mille trois cent quatre-vingt-trois francs soixante-quinze centimes (1.383 fr. 75) ;

2° Du lot maraicher n° 19, au prix de cinq cents francs (500 fr.) ;

3° Du lot industriel n° 7, au prix de dix-huit mille neuf cents francs (18.900 fr.) ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, dans ses séances des 27 mai et 6 août 1932 ;

Vu le dahir du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Denoun Jacques des lots du centre d'Aïn Taoujat (Meknès), portant les n°s 26 du lotissement urbain, 19 du lotissement maraicher et 7 du lotissement industriel.

ART. 2. — Ces lots seront repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mai 1932 (12 moharrem 1351), moyennant le paiement à M. Denoun Jacques de la somme globale de seize mille cent vingt-trois francs (16.123 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 jourmada II 1351,
(24 octobre 1932).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1932.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création d'une agence postale de 1^{re} catégorie à Itzer (Meknès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales, modifié par l'arrêté du 22 février 1932,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de 1^{re} catégorie est créée à Itzer (région de Meknès), à partir du 1^{er} octobre 1932.

ART. 2. — Cet établissement, qui sera rattaché à la recette de Midelt, participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mai 1930, susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires et des chèques postaux ne dépassant pas 2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une rétribution mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 95, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1932.

Rabat, le 19 septembre 1932.

LEQUIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à la nouvelle gare maritime de Casablanca.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, p. i.,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1930 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à la nouvelle gare maritime de Casablanca.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 150 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits du chapitre 95, article 2, paragraphe 9 de l'exercice 1932.

ART. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} septembre 1932.

Rabat, le 19 septembre 1932.

LEQUIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ

fixant les conditions et le programme des examens aux emplois d'agent technique et de secrétaire-interprète du service de l'identification générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ,

Vu le dahir du 30 juillet 1932 portant organisation du service de l'identification générale ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juillet 1932 portant organisation du personnel du service de l'identification générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les examens prévus par l'arrêté viziriel concernant le statut du personnel du service de l'identification générale, ont lieu à Rabat, dans les formes indiquées au présent arrêté.

ART. 2. — La date des épreuves est fixée par le directeur des services de sécurité.

Les avis d'examen sont publiés au *Bulletin officiel* un mois avant la date de l'examen.

ART. 3. — Les dossiers de candidature sont adressés à la direction des services de sécurité et doivent comprendre :

1° Une demande pour participer à l'examen, établie sur papier timbré ;

2° Un extrait de leur acte de naissance ;

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

5° Un état signalétique et des services militaires ;

6° Toutes les références qu'ils jugeront utiles (diplômes, certificats ou attestations d'études qui auraient pu leur être délivrés ou copie de ces pièces dûment certifiées) ;

7° Un certificat d'un médecin assermenté, attestant qu'ils sont physiquement aptes à servir au Maroc. Les candidats devront produire, en outre, un certificat établi par un médecin oculiste désigné par l'administration.

ART. 4. — Les candidats appartenant déjà aux cadres d'un autre service ne sont tenus de joindre à leur demande qu'un état de leurs services, certifié conforme par les chefs hiérarchiques dont ils dépendent.

ART. 5. — Les listes d'inscription des candidats aux examens sont closes quinze jours avant la date de l'examen.

ART. 6. — Les candidats qui ont échoué successivement trois fois aux examens prévus au présent arrêté ne peuvent être autorisés à s'y représenter.

ART. 7. — Le directeur des services de sécurité arrête la liste des candidats autorisés à subir les épreuves, et avise ceux-ci de la date fixée pour la visite du médecin oculiste.

ART. 8. — Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur des services de sécurité.

Ces sujets, placés sous des plis cachetés, ne sont ouverts qu'en présence des candidats au moment des épreuves.

ART. 9. — La commission d'examen est composée conformément aux articles 15 et 18 du présent arrêté.

Le président de la commission a la police des examens. Il prend toutes mesures nécessaires pour en assurer les opérations et il désigne les fonctionnaires chargés de la surveillance des épreuves écrites.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'exclusion de l'examen, sans préjudice des mesures disciplinaires qui peuvent être prises contre le fonctionnaire qui s'en est rendu coupable et de l'application éventuelle du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Correction des épreuves et classement des candidats

ART. 10. — Les épreuves sont corrigées par les membres de la commission.

Les notes sont attribuées par la commission elle-même après délibération, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

ART. 11. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. L'attribution à la première épreuve d'une note inférieure à 10 est éliminatoire.

Ces notes multipliées par leur coefficient forment le total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Ne peuvent prendre part aux épreuves orales à l'examen où il en est prévu, que les candidats ayant obtenu une moyenne de 10 points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être définitivement admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 12. — Une bonification est accordée aux candidats qui peuvent justifier avoir été effectivement présents sur un front quel-

conque au cours de la guerre 1914-1918 (bonification de 10 points par année de présence au front, sans que toutefois cette bonification puisse être supérieure à 30 points).

La bonification ainsi attribuée ne vient s'ajouter au total des points obtenus que pour le classement définitif des candidats.

ART. 13. — La commission rédige immédiatement après les épreuves un procès-verbal de ses opérations, qui est signé par tous les membres et auquel sont annexés, avec les compositions écrites, des tableaux individuels constatant le résultat des épreuves.

Sur le vu de ce procès-verbal, il est établi une liste des candidats admis, par ordre de mérite.

Les candidats admis sont nommés suivant cet ordre et au fur et à mesure des besoins du service.

EXAMEN D'APTITUDE POUR L'EMPLOI D'AGENT TECHNIQUE

ART. 14. — L'examen pour la nomination aux emplois d'agent technique ne comporte que des épreuves écrites sur les matières suivantes :

1° Une dictée transcrite sur papier non rayé. Durée 1 heure, coefficient 3 ;

2° Une rédaction sommaire sur un sujet donné. Durée 2 heures, coefficient 3 ;

3° Solution de problèmes d'arithmétique. Durée 2 heures, coefficient 2.

ART. 15. — La commission d'examen est ainsi composée :

1° Le directeur des services de sécurité, ou son délégué, président ;

2° Le chef du service de l'identification générale ;

3° Un fonctionnaire de la direction des services de sécurité.

EXAMEN DE SECRÉTAIRE-INTERPRÈTE

ART. 16. — Peuvent seuls se présenter à l'examen de secrétaire-interprète, les indigènes musulmans d'origine marocaine, algérienne ou tunisienne qui remplissent les conditions d'admission imposées aux agents techniques, sauf en ce qui concerne l'accomplissement du service militaire qui ne confère qu'un droit de préférence.

ART. 17. — Les épreuves de l'examen portent sur les matières suivantes :

A. — *Épreuves écrites.*

1° Une dictée française, durée 1 heure ;

2° Un thème simple d'ordre administratif, durée 2 heures ;

3° Une version, durée 2 heures.

B. — *Épreuves orales.*

1° Lecture à vue et traduction orale en français d'un texte arabe manuscrit facile ;

2° Conversation et interprétation.

ART. 18. — La commission d'examen est composée :

1° Du directeur des services de sécurité, ou son délégué, président ;

2° De deux professeurs ou interprètes diplômés de langue arabe.

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE DE FIN DE STAGE

ART. 19. — L'examen d'aptitude professionnelle ne comporte que des épreuves orales portant sur les matières suivantes :

Organisation et fonctionnement du service de l'identification générale au Maroc.

L'identification. — Historique. — La photographie judiciaire. — Le signalement et le portrait parlé. — Les notations chromatiques. — Les marques particulières. — L'anthropométrie. — Les empreintes papillaires. — La dactyloscopie. — Les fiches signalétiques et les services d'identification. — Comparaison des méthodes de classification des empreintes. — Avantages et inconvénients.

Chaque candidat aura à répondre à trois questions tirées au sort devant une commission composée conformément à l'article 15 du présent arrêté.

Il sera attribué une note de 0 à 20 pour chaque question.

Aucun candidat ne pourra être titularisé s'il n'a obtenu au moins 30 points. Dans le cas contraire, il sera licencié.

Rabat, le 31 octobre 1932.

CHEVREUX.

ORDRE GÉNÉRAL N° 16

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

A l'ordre de l'armée

APPIANO, général de division, commandant supérieur du génie du Maroc :

« Officier général de grande valeur. Collaborateur des plus précieux pour le commandement. A pu, grâce à son énergie inlassable, à ses belles qualités, à sa culture technique, arriver à bout de toutes les difficultés. A élaboré avec une rare distinction le programme routier d'une importance capitale dans les territoires nouvellement occupés par nos troupes. A été ainsi pour beaucoup dans la réussite des opérations engagées au Maroc depuis 1927. »

ROY Armand, capitaine, 37^e régiment d'aviation :

« Brillant pilote, bon observateur. Pendant 15 mois, à la tête de la 5^e escadrille, a conduit dans le cercle de Ouarzazat de multiples actions aériennes et participé à toutes les opérations, qui nous ont conduit au Todra, au Zagora, au Foum Zguid.

« Pendant les opérations du Todra (novembre-décembre 1931), en particulier par ses surveillances incessantes, ses bombardements précis, a permis à nos troupes de progresser sans pertes et de s'organiser sans inquiétude.

« Vient encore tout récemment de participer brillamment à notre avance sur le Draa.

« Vivant exemple pour ses équipages, quitte l'aviation du Maroc après avoir fait brillamment son devoir de chef et de soldat. »

Les présentes citations comportent attribution de la Croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 6 mai 1932.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 18

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite :

1^o A l'ordre de l'armée (titre posthume) :

ALI OU SAID, maoun à pied, m^o 51, 25^e goum mixte marocain :

« Excellent maoun, très brave au feu. A trouvé une mort glorieuse en se précipitant aux murettes lors de l'attaque du bivouac d'Askejour, dans la nuit du 4 au 5 mars 1932. »

2^o A l'ordre de l'armée :

ALLAMA OU ALI, cheikh, bureau des affaires indigènes de Amougeur :

« Chef de guerre particulièrement remarquable, a organisé et dirigé de nombreux coups de main en zone insoumise.

« S'est à nouveau distingué le 11 mars 1932, en conduisant un contre-djich très loin en avant de nos lignes et en ramenant deux fusils pris à deux dissidents tués au cours de l'action. »

ALI OU HADDOU, 2^e classe à pied, 20^e goum mixte marocain :

« Goumier plein de courage et d'allant. Le 5 mars 1932, lors de l'attaque du bivouac par les dissidents, a été grièvement blessé en se portant à son emplacement de combat. »

ARLABOSSE, lieutenant-colonel, chef d'E.-M. de la région des confins algéro-marocains :

« Officier supérieur de tout premier ordre. A remarquablement préparé les opérations de l'hiver 1931-1932 ; y a pris la part la plus brillante.

« A eu un cheval tué sous lui le 18 novembre 1931 au combat de l'Arembo, en se portant à côté d'un bataillon engagé et menacé sur son flanc.

« A réalisé le 15 janvier 1932 la liaison des éléments chargés d'encercler le Tafilalet en obtenant la surprise la plus complète. »

BAILLY Charles, capitaine, 37^e régiment d'aviation :

« Excellent commandant d'escadrille qui, au cours de l'occupation du pays Ait Yahia, a assuré d'une façon parfaite avec son unité la couverture du groupe mobile face au sud.

« A su obtenir de ses équipages le meilleur rendement bien que ceux-ci fussent appelés à travailler loin de leur base dans une région très montagneuse et de conditions climatiques difficiles. A effectué personnellement de nombreuses missions au cours desquelles il a rapporté des renseignements particulièrement précieux pour le commandement, en particulier les 20, 21 et 22 juillet 1931. »

BRUCHET Roger, sergent-chef, 19^e goum mixte marocain :

« Dans la nuit du 17 février 1932, au cours d'une embuscade à coupé la route du retour à un groupe de rôdeurs qui avaient opéré dans nos lignes, les a obligés à laisser un cadavre et un fusil 74 entre nos mains et a continué la poursuite jusqu'à la limite de la dissidence dans un pays extrêmement accidenté.

« Le lendemain, commandant une sécurité de labour, a été accroché de 9 heures à 16 heures par une centaine de dissidents, grâce à son sang-froid et à ses judicieuses dispositions a rempli sa mission complètement et s'est replié avec le minimum de pertes, après en avoir causé à l'adversaire. »

BURGAÏN Georges, sergent-chef, m^o 3413, 25^e goum mixte marocain :

« Excellent sous-officier de goum, toujours prêt pour accomplir les missions délicates ou périlleuses. Au cours de la nuit du 4 au 5 mars 1932, lors de l'attaque du bivouac d'Askejour par un djich de 70 fusils, a fait l'admiration de tous par sa belle attitude sous le feu de l'ennemi en lui occasionnant des pertes sérieuses. »

COURTHALAC Louis-Victor, lieutenant, 37^e régiment d'aviation :

« Officier observateur. Pilote hors de pair. Auxiliaire précieux du commandement dans la préparation des opérations de 1931 en pays Ait Yahia par ses reconnaissances et ses missions photographiques. Les 14 et 24 juillet, a mené à bien deux très durs réglages d'artillerie sur Tounfit et Sidi Yahia ou Youssef. Le 26 juillet, devant Sidi Yahia, a favorisé l'avance de nos troupes en mitraillant les dissidents qui défendaient leur ksar. Le 31 juillet, a réussi un bombardement qui a fait subir à l'ennemi des pertes sensibles. »

MARTIN Jean-Adolphe-Auguste, lieutenant, 20^e goum mixte marocain :

« Officier de troupe remarquable à tous points de vue. Depuis trois ans dans la région pré-saharienne du Dadès du Zguid et du Draa, a participé à toutes les reconnaissances qui se sont faites dans cette région tant comme commandant du groupe franc du R.I.C.M. que comme commandant du 20^e goum, dont il a su faire successivement des unités d'élite. Au cours de l'attaque de nuit du bivouac d'Askejour par un djich de 70 fusils Ait Khebbach et Beni M'Hamed, s'est porté aux murettes l'un des premiers et, pistolet au poing, a, par son audace, son entraînement et sa splendide attitude sous le feu violent d'un ennemi très audacieux, repoussé par trois fois ses assauts en lui causant des pertes sérieuses. Le lendemain matin à l'aube, malgré le terrain couvert par une palmeraie touffue, s'est élancé à la tête de quelques goumiers volontaires à la recherche des blessés ennemis dont on entendait les plaintes. A ramené au bivouac un cadavre et un blessé grave abandonnés sur le terrain par les dissidents. »

LAHURE Louis-Charles, colonel, 8^e régiment de spahis algériens :

« Brillant chef de cavalerie, au magnifique passé militaire. Après s'être distingué le 16 novembre 1931 en s'emparant de la palmeraie de Tilouine a, du 15 au 17 janvier 1932, transformé en déroute par une poursuite audacieuse la fuite de Belkacem, capturant une partie des dissidents et enlevant le ksar de Mécissi après un sérieux combat. »

MONNET Francisque, sergent-chef, m^o 4887, 20^e goum mixte marocain :

« Très bon sous-officier. Au Maroc depuis 1923, s'était déjà distingué pendant la guerre du Rif où il avait été blessé deux fois et deux fois cité. S'est montré un auxiliaire précieux dans toutes les opérations auxquelles le goum a participé. Dans la nuit du 5 mars 1932, lors de l'attaque du bivouac par les dissidents, a été grièvement blessé en se portant à son emplacement de combat. A donné à tous l'exemple du calme et du courage. »

PITTOY Lucien, adjudant, 37^e régiment d'aviation :

« Adjudant mitrailleur dont les qualités morales et professionnelles viennent de s'affirmer à nouveau au cours de la prépa-

« ration et de l'exécution des opérations dans le secteur de Tounfit-Sidi Yahia ou Youssef.

« Du 15 au 26 juillet, a assuré chaque jour la progression du G.M., la surveillance des passages obligés des dissidents et l'attaque à la bombe de tout élément cherchant à les emprunter. Le 30 juillet, a situé de façon excessivement précise les tentes à proximité des pentes sud de Bou Ijellaben, en permettant un bombardement efficace le 31, bombardement auquel il a participé et qui a infligé de sérieuses pertes aux dissidents dont 12 tués dans le même douar. »

SAID OU BEN ALI, brigadier, makhzen de la guerre du poste des A.I. de Tizi N'Zou :

« Mokhazeni de l'avant très audacieux et d'une bravoure éprouvée qui est toujours volontaire pour toutes les missions périlleuses.

« Pendant l'hiver 1931-1932, a fait en zone insoumise de nombreux coups de main au cours desquels il a eu ses vêtements traversés par des balles.

« S'est encore distingué le 31 mars 1932 au cours d'une reconnaissance faite dans la Tougha N'Ait Bou Arbi, où, blessé par une balle à la poitrine, il a continué à commander le groupe d'arrière-garde avec une habileté et un sang-froid incomparables.

« Combattant d'élite particulièrement méritant, qui est un bel exemple pour ses camarades. 3 blessures, 1 citation. »

SAVART Pierre, capitaine, 3^e régiment d'aviation :

« Chef d'escadrille d'élite, a été, lors de l'occupation du pays Aït Yahia (juillet 1931), le meilleur artisan du succès.

« Par le travail de préparation méthodique qu'il a su faire réaliser par son unité, a particulièrement facilité la tâche du commandement.

« Pilote et observateur de tout premier ordre, a largement payé de sa personne en toutes circonstances. Le 21 juillet, au cours d'une mission d'accompagnement, par la précision et la sûreté des renseignements qu'il a fournis, a permis à nos partisans de s'emparer d'un important campement ennemi. »

RESSOT, capitaine, compagnie saharienne de la Saoura :

« Admirable commandant de compagnie méhariste, connaissant à fond le Sahara. A mené du 15 au 19 mars, à plus de 100 kilomètres de Taouz une reconnaissance sur le Maider, surprenant des campements Iredjalen dissidents et leur infligeant un sévère échec. »

Les présentes citations comportent attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 31 mai 1932.

HURÉ.

ORDRE GÉNÉRAL N° 19

Le général de division Huré, commandant supérieur des troupes du Maroc cite :

1^o A l'ordre de l'armée (titre posthume)

ARRIGHI Xavier, capitaine, groupe mobile de l'oued Ifegh :

« Tombé glorieusement à la tête de son détachement au combat d'Ifegh, le 11 février 1932. Cinq fois blessé pendant la grande guerre, huit fois cité, vient ainsi de trouver dans la mort du soldat, l'apothéose d'une vie consacrée à l'honneur, au devoir, au dévouement et au sacrifice. »

BASQUE Elisée, 1^{re} classe, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

BOMPARD Joseph, 1^{re} classe, groupe franc, du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

BREIDENSTEIN Charles, caporal, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

CHESKI BEN BOUAZZA, m^{le} 8510, sergent, 1^{er} R.T.M. :

« Le 11 février 1932, a entraîné son groupe à l'attaque de la palmeraie d'Ifegh par son exemple.

« S'est sacrifié volontairement pour couvrir le repli de ses tirailleurs, est tombé glorieusement au milieu des cadavres des dissidents, dont il a brisé la progression. »

DZIERZEUGA Pawel, 2^e classe, 4^e régiment étranger :

« Très brave légionnaire, au cours du combat du 13 février 1932, à Ifegh, a dirigé le tir de son F.M., d'une façon remarquable, sous le feu meurtrier de l'ennemi, jusqu'au moment où il fut blessé mortellement. »

LALONDE Hubert, adjudant, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

MOUCHELET Camille, 1^{re} classe, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

PICOCHÉ Georges, 2^e classe, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

POIRRIER René, caporal, groupe franc du R.I.C.M. :

« Le 13 février 1932, au cours d'un violent combat à courte distance, a montré les plus belles qualités d'énergie et de bravoure, dirigeant le feu de son groupe, en y prenant une part active, s'accrochant au terrain, le disputant pas à pas, sans souci du feu meurtrier d'un ennemi très proche, auquel il s'exposait sciemment pour mieux remplir sa mission. A été mortellement atteint au cours du combat. »

RIGOLIEAU Vincent, 1^{re} classe, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

RUTTERBECK Vincent, 2^e classe, 4^e régiment étranger :

« Brave légionnaire qui fit preuve de courage au combat du 13 février 1932, à Ifegh, résistant sur place à coups de fusil à l'avance des dissidents lorsqu'il fut mortellement blessé. »

SACRÉ Edmond, 1^{re} classe, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

SCHLOSSER Michel, 1^{re} classe, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

ZENNER François, 1^{re} classe, groupe franc du R.I.C.M. :

« Mort pour la France, le 13 février 1932, en combattant héroïquement. »

2^o A l'ordre de l'armée

CATHALA Robert, m^{le} 4009, sergent, groupe franc du R.I.C.M. :

« Le 13 février 1932, au cours d'un violent combat, à courte distance, a montré les plus belles qualités d'énergie et de bravoure. Blessé au début du combat, est demeuré à son poste, continuant à maintenir son groupe et prenant une part active au feu. A décroché avec les derniers éléments de son unité et n'a cessé de combattre qu'au moment où ses forces l'ont complètement abandonné. »

De la CHAPELLE, lieutenant, 2^e R.T.M. :

« Jeune officier, qui a fait preuve au cours des affaires d'Ifegh d'un dévouement constant. Le 11 février, ayant pris spontanément le commandement d'une section de tirailleurs marocains très sérieusement engagée, a eu une attitude remarquable. Au cours d'un décrochage exécuté dans des conditions difficiles, a fait l'admiration de ses chefs et de ses subordonnés et a réussi grâce à son calme absolu sous les balles et à son prestige sur sa troupe, à ramener en ordre parfait sa section ébranlée par la surprise d'un feu violent et rapproché. »

(A suivre).

AUTORISATIONS D'ASSOCIATIONS

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 novembre 1932, l'association dite « Centre gymnique de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 novembre 1932, l'association dite « Groupement-Quartier de Bordeaux », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 novembre 1932, l'association dite « Conférence de Saint Vincent de Paul », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

*
*
*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 3 novembre 1932, l'association dite « Association de la Presse du Maroc », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

CONTRÔLE CIVIL

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 25 octobre 1932, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} novembre 1932 :

Adjoint principal des affaires indigènes de 2^e classe

M. LAFUENTE Henri, adjoint principal des affaires indigènes de 3^e classe.

Sous-chef de division des services extérieurs de 1^{re} classe

M. PUBREUIL Guy, sous-chef de division des services extérieurs de 2^e classe.

Interprète de 4^e classe

M. KHELIF Achour, interprète de 5^e classe.

Commis principaux de 1^{re} classe

MM. ASERNAL Emile et TBELU Henri, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principaux de 3^e classe

MM. RUFF Roger, COLONNA Joseph et VASSE Bernard, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DECIS Jean, commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

MM. BOUTONNET Armand, VALLI Pierre et JACOB Pierre, commis de 3^e classe.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 22 octobre 1932, M. LÉLOUP Auguste-Victor, inspecteur principal de 2^e classe des impôts et contributions, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du chef du service du budget et du contrôle financier, en date du 29 octobre 1932, M. FRANCAIT Gaston, commis stagiaire au service du budget et du contrôle financier, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1931, avec ancienneté du 16 juin 1931 (bonification pour services militaires).

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 10 octobre 1932, M. POGGI Barthélemy, commis de 1^{re} classe, est promu commis principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1932.

Par arrêté du directeur du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 24 octobre 1932, M. LÉVY Albert, interprète stagiaire de l'enregistrement et du timbre, en disponibilité pour service militaire, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 14 octobre 1932.

Par arrêté du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 octobre 1932, M. REMAURY Henri, contrôleur de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 octobre 1932, sont nommés contrôleurs de 3^e classe des impôts et contributions :

(à compter du 1^{er} septembre 1932)

M. FAURE Jacques-Lucien,

(à compter du 1^{er} octobre 1932)

M. BENOIST Lucien-Jules, contrôleurs stagiaires, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel institué par l'arrêté viziriel du 27 décembre 1931.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 22 octobre 1932, M. BERNOT Charles, commis de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 1^{er} octobre 1932, M. GEORCEL Auguste, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 octobre 1932, M. CAPARROS Lucien, commis de 3^e classe, est mis en disponibilité pour l'accomplissement de son service militaire légal, à compter du 23 octobre 1932.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêtés du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 4 novembre 1932 :

M. FILIOL Léon-Paul, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Bordeaux (Gironde), est nommé rédacteur de 2^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

M. LEDUC Robert-Louis, receveur de 5^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, à Draguignan (Var), est nommé rédacteur de 2^e classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 7 octobre 1932, M^{me} MARTINAU Denise est nommée institutrice stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 octobre 1932, M. ROCCASERRA Antoine, répétiteur surveillant de 5^e classe, en position de disponibilité, est réintégré dans ses fonctions, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 octobre 1932 :

M. ROBERT Roger, répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe, de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932 ;

M. POUÉRO Adolphe, répétiteur surveillant de 5^e classe, est nommé répétiteur chargé de classe, de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 11 octobre 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

Institutrice de 1^{re} classe

M^{me} FENOUILLET, née Quilici, Livia.

Institutrices de 2^e classe

M^{me} FONTAN, née Arrouy Emilie ;
M^{lle} MARCOULLER Yvonne.

Institutrices et instituteurs de 3^e classe

M^{mes} FLECHET, née Deleuze Marthe ;
PELTRAULT, née Granet Hélène ;
PIALOT, née Bonneton Eugénie ;
RODDE, née Cazaubon Marthe ;
MATTEI, née Giovannoli Laurine ;
MM. GUEGUEN Ivan ;
MALHOMME Jean ;
RAMBAUD Michel.

Institutrices et instituteurs de 4^e classe

M^{mes} GAILLARD, née Francine Lamy ;
PASTOUR, née Define Albertine ;
SURGOT, née Quissolle Marie ;
SUDRE, née Vaugelade Marthe ;
MM. BOYER Roger ;
COSTES Marius ;
M^{me} COSTES, née Blanc Augustine ;
M. DANIEL Célestin ;
M^{me} GUEGUEN, née Ticos Jeanne ;
M. LOCARNI Dominique.

Institutrices et instituteurs de 5^e classe

M^{mes} BORSEI, née Fayot Emilienne ;
FABRE, née Fabre Jeanne ;
GRUET, née Thelu Marcelle ;
ORABONA, née Cervoni Marie ;
PFISTER, née Tribolet Hélène ;
M^{lle} RAFF Denise ;
M^{me} BOYER, née Bardou Aimée ;
M. FOUCHAS Charles ;
M^{me} GIROD, née Jeantet Léa ;
M. MARCHIVE André ;
M^{me} PIAZZALONGA, née Rousselet Yvonne.

Institutrices et instituteurs de 6^e classe

M^{mes} BARRÈRE, née Dupuy Raymonde ;
BÉNÉDETTI, née Galvini Gloria ;
M^{lle} CASANOVA Marie ;
M^{mes} CROZET, née Barbenoire Irène ;
FILIPPI, née Susini Lily ;
VICREY, née Lacrampe Yvonne ;
MM. GRANGER Marius ;
CAMET-SAINT-LAUDY Pierre ;
CHAVE René ;
GARRET Auguste ;
GENDRE Léon ;
LE BOSSER Jacques ;
MARCHADOUR Jean ;
PUJOL Noël ;
M^{me} ROUSSEAU.

Instituteur stagiaire

M. CHAUSSET André.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 octobre 1932, sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

Instituteur de 1^{re} classe

M. LEBRAUD Marcel.

Instituteurs et institutrice de 2^e classe

M. MINVIELLE Jules ;
M^{me} MINVIELLE, née Baudan Berthe ;
MM. ROUX Louis ;
DOUARD Roland.

Instituteurs et institutrices de 3^e classe

MM. BEAUVILLE Paul ;
BOULANGER Gabriel ;
M^{me} BOULANGER, née Mougel Berthe ;
M. GOURGOUILLON André ;
M^{me} GOURGOUILLON, née Canihac Marcelle.

Instituteurs et institutrice de 4^e classe

M. MADEUF Albert ;
M^{me} MADEUF, née Mougel Suzanne ;
MM. NASLIN Emile ;
PAOLI Martin.

Instituteurs et institutrices de 5^e classe

M. ANDRÉ Célestin ;
M^{me} ANDRÉ, née Rochet Andrée ;
MM. BOURBON Jean ;
BRIATTE Maximilien ;
M^{me} BRIATTE, née Garric Suzanne ;
M. COULON René ;
M^{me} COULON, née Courtois Rose ;
MM. DOUROUZE Abel ;
GRANDJEAN Albert ;
JUILLET Joseph ;
LAFFONT Roger ;
LEMAIRE Roger ;
LEREDE Vincent ;
PAGEAUT Maurice ;
M^{me} PAGEAUT, née Barchet Suzanne ;
MM. VARLET Jean ;
VERRON Alfred.

Instituteurs et institutrice de 6^e classe

MM. ABAT Raymond ;
BERKE Pierre ;
BOMBARDIER Pierre ;
DAVID Robert ;
LASCOMBE Gaston ;
LEMASSON Henri ;
M^{me} LEMASSON, née Champceix Suzanne ;
MM. MEYÈRE Georges ;
ROBIS Marcel ;
ROQUES André.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 octobre 1932, sont nommées, à compter du 1^{er} octobre 1932 :

Institutrice de 2^e classe

M^{me} HEBREARD, née Paul Germaine.

Institutrice de 6^e classe

M^{lle} DUVIGNAUD Henriette.

Institutrices stagiaires

M^{lle} BETZALLEL Fortunée ;
M^{mes} DJERASSI, née Hazan Violette ;
ISNARD, née Theriet Yvonne ;
SEMACH, née Abbala Lucienne ;
CASTRO Wanda ;
M^{lle} ZUKAR AIDA.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 17 octobre 1932, M. ANTHIAN Jacques est nommé instituteur stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 octobre 1932, M. ANGLADE Henri est nommé instituteur stagiaire, à compter du 1^{er} octobre 1932.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 19 octobre 1932, sont nommés professeurs chargés de cours de 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1932, M^{lle} COINDRE Léonie et M. CRABANET Emmanuel.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 21 octobre 1932 et à compter du 1^{er} octobre 1932 :

M. MARCHAND Georges est nommé professeur agrégé de 3^e classe ;

M. BIZOS René est nommé professeur agrégé de 2^e classe ;
 M. AUBRUN Charles est nommé professeur agrégé de 6^e classe ;
 M^{lle} HAVRE Aimée, répétitrice surveillante de 4^e classe, est nommée surveillante générale non licenciée de 4^e classe ;
 MM^{lles} ENTZ Henriette, CHARLES Jeanne et DERSY Fernande, élèves de 3^e année à la section normale du lycée de jeunes filles de Rabat, sont nommées institutrices stagiaires.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 10 octobre 1932, M. COUTELAS Pierre et M^{me} COUTELAS Lydie, institutrice à Petitjean, admis à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1932, par arrêtés ministériels, en date du 6 juillet 1932, sont rayés des cadres, à compter du 1^{er} octobre 1932.

PROMOTIONS

réalisées en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 7 avril 1928 attribuant aux agents des services publics des bonifications et majorations d'ancienneté au titre des services militaires accomplis par eux.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 7 octobre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. GEORGEL Auguste, commis de 3^e classe du 1^{er} octobre 1932, est promu commis de 3^e classe, à compter du 5 avril 1931.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 7 octobre 1932, et en application des dahirs des 27 décembre 1924 et 8 mars 1928, sont réalisées les promotions suivantes :

| NOMS ET PRENOMS | NOUVEAUX GRADE ET CLASSE | DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ dans la classe |
|--------------------------|---|--|
| MM. Aries Hilarion | Commis de 2 ^e classe | 18 octobre 1930 |
| Carrier de Boissy Roger. | Chef de pratique agricole de 4 ^e classe | 9 mars 1931 |

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES ET TAXE D'HABITATION

Centre d'Aïn Diab

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation du centre d'Aïn Diab, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 16 novembre 1932.

Rabat, le 2 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Salé

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Salé, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 2 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Marrakech-Guéliz

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 2 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Marrakech

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes et de la taxe d'habitation de Marrakech, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 28 novembre 1932.

Rabat, le 5 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Contrôle civil de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil de Petitjean, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 2 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du centre de Martimprey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 2 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Centre de Berkane

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du centre de Berkane, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 2 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Contrôle civil des Beni Snassen

Les contribuables sont informés que le rôle (2^e émission) des patentes du contrôle civil des Beni Snassen, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 2 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Annexe de Martimprey

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de l'annexe de Martimprey, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1932.

Rabat, le 5 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ksabi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Ksabi, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 17 novembre 1932.

Rabat, le 5 novembre 1932.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Contrôle civil de Port-Lyautey

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes du contrôle civil de Port-Lyautey, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 3 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Centre de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle (3^e émission) des patentes du centre de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1932, est mis en recouvrement à la date du 14 novembre 1932.

Rabat, le 3 novembre 1932.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 24 au 30 octobre 1932

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES | PLACEMENTS RÉALISÉS | | | | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES | | | | TOTAL |
|---------------------|---------------------|-----------|---------------|-----------|------------|-----------------------------------|-----------|---------------|-----------|------------|---------------------------------|-----------|---------------|-----------|-----------|
| | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | | HOMMES | | FEMMES | | |
| | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | | Non-Marocains | Marocains | Non-Marocains | Marocains | |
| Casablanca | 42 | 19 | 25 | 32 | 118 | 46 | » | 7 | » | 53 | 2 | » | 27 | 5 | 34 |
| Fès | 1 | 64 | » | 4 | 69 | 15 | 53 | 6 | 3 | 77 | 2 | 5 | 1 | 1 | 9 |
| Marrakech | » | 2 | 2 | 2 | 6 | 7 | 15 | 1 | 1 | 24 | 1 | » | » | » | 1 |
| Meknès | 2 | 2 | 2 | 1 | 7 | 4 | 3 | » | » | 7 | » | » | » | » | » |
| Oujda | 8 | 8 | 4 | 2 | 22 | 8 | 10 | 1 | 3 | 22 | 2 | 1 | » | 1 | 4 |
| Rabat | 2 | 3 | 2 | 11 | 18 | 17 | 4 | 4 | » | 25 | 3 | 1 | 5 | 4 | 13 |
| TOTAUX | 55 | 98 | 35 | 52 | 240 | 97 | 85 | 19 | 7 | 208 | 10 | 7 | 33 | 11 | 61 |

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES | Citoyens français | Sujets français | Marocains | Espagnols | Italiens | Portugais | Divers | TOTAL |
|---------------------|-------------------|-----------------|------------|-----------|-----------|-----------|----------|------------|
| Casablanca | 80 | » | 51 | 19 | 17 | » | 4 | 171 |
| Fès | 10 | 1 | 123 | 1 | 8 | » | 2 | 145 |
| Marrakech | 5 | » | 18 | » | 2 | » | 1 | 26 |
| Meknès | 4 | » | 6 | 2 | » | » | » | 12 |
| Oujda | 10 | » | 16 | » | » | » | » | 26 |
| Rabat | 20 | » | 15 | 1 | 1 | 1 | 1 | 39 |
| TOTAUX | 129 | 1 | 229 | 23 | 28 | 1 | 8 | 419 |

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la semaine du 24 au 30 octobre, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements inférieur à celui de la semaine précédente (240 au lieu de 304).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est inférieur à celui de la semaine précé-

dente (208 contre 231) et que celui des offres d'emploi non satisfaites a augmenté (61 contre 58).

A Casablanca, la situation ne s'est pas améliorée. Le chômage frappe spécialement les personnes exerçant des professions libérales. Plusieurs firmes importantes ont encore licencié du personnel. Le nombre des offres d'emploi reçu par le bureau de placement de Casablanca diminue lentement, exception faite cependant pour les offres concernant le personnel domestique.

A Fès, on signale de prochains licenciements d'ouvriers par suite de la fin des travaux de construction de la ligne du chemin de fer de Fès à Taza.

A Marrakech, la situation du marché du travail devient critique par suite de nombreux licenciements et l'absence presque totale d'offres d'emploi.

A Meknès, on ne signale pas de recrudescence du chômage bien que la main-d'œuvre demeure abondante. L'activité des chantiers de construction se maintient. Quelques commerçants européens notent une amélioration de la situation économique.

A Oujda, l'état du marché de la main-d'œuvre demeure satisfaisant.

A Rabat, une recrudescence du chômage se manifeste dans l'industrie métallurgique et parmi les employés de bureau.

Assistance aux chômeurs. — Pendant la période du 25 au 31 octobre inclus, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance de Casablanca, 3.688 repas. La moyenne quotidienne des repas servis a été de 526 pour 83 chômeurs et leur famille. En outre, une moyenne quotidienne de 32 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Fès, il a été distribué 20 repas aux chômeurs. En outre, 100 chômeurs dont 10 européens, ont été hébergés à l'asile de nuit.

A Meknès, le chantier municipal continue à fonctionner dans des conditions satisfaisantes.

A Rabat, il a été distribué 636 repas aux chômeurs ; en outre, une moyenne quotidienne de 17 chômeurs européens et 5 chômeurs indigènes ont été hébergés à l'asile de nuit.

Immigration. — Au cours du mois d'octobre, le service du travail a visé 293 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 129 pour un séjour temporaire, et en a rejeté 22.

Au point de vue de la nationalité, les 293 immigrants se répartissent ainsi : 141 citoyens français, 1 Argentin, 6 Belges, 116 Espagnols, 2 Hongrois, 13 Italiens, 1 Luxembourgeois, 1 Polonais, 3 Russes, 1 Suédois, 6 Suisses, 2 Tchécoslovaques.

La répartition au point de vue professionnel est la suivante : agriculture : 103, industries extractives : 2, industries de l'alimentation : 2, vêtements, travail des étoffes : 4, cuirs et peaux : 3, industries du bois : 6, métallurgie : 5, terrassements et constructions : 32, transports : 1, commerce de l'alimentation : 5, commerces divers : 25, professions libérales : 15, services domestiques : 90.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1932

| RÉSEAUX | RECETTES DE LA SEMAINE | | | | | | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE | | RECETTES A PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER | | | | | | DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE | | |
|--|------------------------|-----------------|---------------|----------------------|-----------------|---------------|--------------------------|-------------------|--|-----------------|---------------|----------------------|-----------------|---------------|--------------------------|-------------------|----|
| | Kilomètres exploités | 1932 | | Kilomètres exploités | 1931 | | Sur recettes brutes | Proportion p. 100 | Kilomètres exploités | 1932 | | Kilomètres exploités | 1931 | | Sur recettes brutes | Proportion p. 100 | |
| | | Recettes brutes | Par kilomètre | | Recettes brutes | Par kilomètre | | | | Recettes brutes | Par kilomètre | | Recettes brutes | Par kilomètre | | | |
| RECETTES DU 5 AU 11 AOUT 1932 (32^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès . . . | Zone française . . . | 204 | 352.800 | 1.720 | 204 | 496.200 | 2.432 | | | | | | | | | | |
| | Zone espagnole . . . | 93 | 23.400 | 251 | 93 | 35.100 | 377 | 143.400 | 40 | 11.030.800 | 54.072 | 11.365.400 | 55.688 | | | 329.600 | 2 |
| | Zone tangeroise . . . | 18 | 9.300 | 516 | 18 | 42.700 | 650 | | | 852.300 | 9.164 | 1.176.000 | 12.645 | | | 323.700 | 39 |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . . | 579 | 1.506.900 | 2.605 | 579 | 1.600.100 | 2.763 | 93.200 | 6 | 43.093.700 | 74.411 | 46.297.700 | 79.961 | | | 3.214.000 | 7 | |
| id. (Guercef-front, algériennes) | 182 | 97.670 | 537 | | | | | | 3.521.500 | 19.349 | | | | | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental | 122 | 35.950 | 295 | | 11.360 | 93 | 24.020 | 216 | | | 170.610 | 1.397 | | | | | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | 861 | 211.210 | 280 | 1.321 | 423.540 | 320 | | | 251.000 | 2.057 | 14.860.590 | 11.254 | 80.390 | 47 | 5.565.750 | 50 | |
| RECETTES DU 12 AU 18 AOUT 1932 (33^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès . . . | Zone française . . . | 204 | 386.800 | 1.896 | 204 | 470.400 | 2.305 | | | | | | | | | | |
| | Zone espagnole . . . | 93 | 45.200 | 486 | 93 | 40.800 | 438 | 4.400 | 10 | 11.472.600 | 56.243 | 11.996.000 | 58.803 | | | 522.400 | 4 |
| | Zone tangeroise . . . | 18 | 19.100 | 894 | 18 | 14.700 | 816 | 1.400 | 9 | 927.500 | 9.073 | 1.238.510 | 13.317 | | | 311.000 | 33 |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . . | 579 | 1.444.700 | 2.495 | 579 | 1.466.100 | 2.632 | | | 255.100 | 14.172 | 273.500 | 15.194 | | | 18.400 | 7 | |
| id. (Guercef-front, algériennes) | 182 | 75.900 | 417 | | | | | | 44.528.400 | 76.906 | 47.763.800 | 82.493 | | | 3.235.400 | 7 | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental | 122 | 9.300 | 76 | 122 | 9.630 | 78 | | | 3.597.460 | 10.765 | | | | | | | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | 861 | 195.950 | 228 | 1.321 | 565.430 | 430 | | | 280.300 | 2.134 | 180.240 | 1.476 | 30.080 | 44 | 5.038.230 | 62 | |
| RECETTES DU 19 AU 25 AOUT 1932 (34^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès . . . | Zone française . . . | 204 | 391.700 | 1.920 | 204 | 454.300 | 2.226 | | | | | | | | | | |
| | Zone espagnole . . . | 93 | 28.300 | 304 | 93 | 49.200 | 432 | | | | | | | | | | |
| | Zone tangeroise . . . | 18 | 8.600 | 477 | 18 | 14.400 | 800 | | | | | | | | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . . | 579 | 1.577.500 | 2.725 | 579 | 1.584.800 | 2.737 | | | 5.800 | 67 | 203.730 | 14.650 | 287.900 | 15.904 | | | |
| id. (Guercef-front, algériennes) | 182 | 93.070 | 533 | | | | | | 7.000 | | 46.106.200 | 79.630 | 49.348.600 | 85.230 | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental | 122 | 61.940 | 506 | 122 | 4.130 | 33 | 57.810 | 1.399 | | | 3.695.530 | 20.306 | | | | | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | 861 | 234.620 | 272 | 1.321 | 462.410 | 350 | | | 322.240 | 2.641 | 184.370 | 1.510 | 137.870 | 74 | 6.166.020 | 68 | |
| RECETTES DU 26 AU 28 AOUT 1932 (35^e Semaine) | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tanger-Fès . . . | Zone française . . . | 204 | 391.700 | 1.920 | 204 | 454.300 | 2.226 | | | | | | | | | | |
| | Zone espagnole . . . | 93 | 28.300 | 304 | 93 | 49.200 | 432 | | | | | | | | | | |
| | Zone tangeroise . . . | 18 | 8.600 | 477 | 18 | 14.400 | 800 | | | | | | | | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc . . . | 579 | 1.577.500 | 2.725 | 579 | 1.584.800 | 2.737 | | | | | | | | | | | |
| id. (Guercef-front, algériennes) | 182 | 93.070 | 533 | | | | | | | | | | | | | | |
| C ^{ie} des chemins de fer du Maroc oriental | 122 | 61.940 | 506 | 122 | 4.130 | 33 | 57.810 | 1.399 | | | | | | | | | |
| Régie des chemins de fer à voie de 0.60 | 861 | 234.620 | 272 | 1.321 | 462.410 | 350 | | | 227.790 | 07 | 0.725.410 | 11.295 | 15.891.430 | 12.029 | | | |